

REVUE

2016/1

DE **DROIT COMPARÉ**

DU **TRAVAIL**

ET DE LA **SÉCURITÉ SOCIALE**

Revue soutenue par l'Institut des Sciences Humaines et Sociales du CNRS

International Association of Labor Law Journals

IALLJ

La **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** est membre du « *International Association of Labor Law Journals* », réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques.

Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)
Arbeit und Recht (Allemagne)
Australian Journal of Labor Law (Australie)
Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)
Canadian Labour and Employment Law Journal (Canada)
Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)
Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)
Diritti lavori mercati (Italie)
Employees & Employers – Labour Law and Social Security Review : Delavci in delodajalci (Slovénie)
Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)
European Labour Law Journal (Belgique)
Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)
Industrial Law Journal (Royaume-Uni)
Industrial Law Journal (Afrique du Sud)
International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)
International Labour Review (OIT)
Japan Labor Review (Japon)
Labour and Social Law (Biélorussie)
Labour Society and Law (Israël)
Lavoro e Diritto (Italie)
Pécs Labor Law Review (Hongrie)
Relaciones Laborales (Espagne)
Revista de Derecho Social (Espagne)
Revue de Droit du Travail (France)
Russian Yearbook of Labour Law (Russie)
Temas Laborales (Espagne)
Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits- und Sozialrecht (Allemagne)

ÉTUDES

p. 6 Isabelle Schömann

Mieux légiférer dans l'Union Européenne : simplifier ou dénaturer l'acquis communautaire ?
Analyse critique d'une initiative de la Commission au regard du Droit du travail

p. 16 Dalia Gesualdi-Fecteau

De l'usage du Droit du travail : une contribution théorique aux études portant sur l'effectivité du droit

p. 30 Ilyas Said Wais

L'évolution du Droit du travail en République de Djibouti

p. 42 Victoria Rodríguez-Rico Roldán

Les restrictions de la couverture de l'assurance maladie en Espagne

p. 52 Li-Chuan Liuhuang

La question de la migration circulaire : un examen des droits des travailleurs migrants à Taïwan

p. 62 Stefania Scarponi

La dernière réforme du Droit du travail italien :
le nouveau contrat de travail à durée indéterminée « à protection croissante »

p. 70 Francisco Villanueva

La définition du niveau de négociation collective au Pérou :
un processus singulier d'appropriation des décisions du Comité de la liberté syndicale de l'OIT par le Tribunal constitutionnel

p. 84 Yannick Pagnerre

Regard comparatiste sur le co-emploi

JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

THÉMATIQUE :

LA JURISPRUDENCE SOCIALE ET LE DROIT INTERNATIONAL : COMPLÉMENTARITÉ OU HOSTILITÉ ?

p. 93 Allison Fiorentino

Sydney Machado (Brésil)

Melda Sur (Turquie)

Patricia Kurczyn Villalobos et **Oscar Zavala-Gamboa** (Mexique)

Xavier Beaudonnet (BIT)

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

p. 124 Algérie

p. 126 Argentine

p. 128 Australie

p. 130 Autriche

p. 132 Bulgarie

p. 134 Canada

p. 136 Chili

p. 138 Conseil de l'Europe

p. 140 Espagne

p. 142 États-Unis

p. 144 Fédération de Russie

p. 146 France - Sécurité sociale

p. 148 France - Travail

p. 150 Hongrie

p. 152 Japon

p. 154 Lituanie

p. 156 OIT

p. 158 ONU

p. 160 Pays-Bas

p. 162 Roumanie

p. 164 Royaume-Uni

p. 166 Serbie

p. 168 Slovénie

p. 170 Turquie

p. 172 UE - Protection sociale



ACTUALITÉS JURIDIQUES
INTERNATIONALES



¹ Désigne les affaires relatives au travail temporaire (*haken*) dans lesquelles seuls les travailleurs temporaires employés de façon permanente dans cette agence de travail temporaire peuvent être mis à disposition chez l'entreprise utilisatrice. Pour diriger une agence de travail temporaire spécialisé, il suffisait de le « déclarer » au ministre de la Santé, de l'Emploi et de la Protection sociale.

² Désigne les agences de travail temporaire en dehors des agences de travail temporaire spécialisé. Si les travailleurs temporaires ne sont pas uniquement composés de travailleurs employés de façon permanente, et si par exemple des travailleurs provisoires ou journaliers inscrits à cette agence sont aussi envoyés chez les entreprises clientes, alors on parlera d'agence de travail temporaire général. Pour diriger une agence de travail temporaire général, une « autorisation » du ministre de la Santé, de l'Emploi et de la Protection sociale était nécessaire. Étant donné que les agences de travail temporaire général envoient en mission d'intérim des travailleurs temporaires inscrits au préalable, et dont l'emploi est précaire, les règlements concernant ces agences étaient plus strictes que celles encadrant les agences de travail temporaire spécialisé.



I - La législation

Durant l'activité de la Diète à la 189^{ème} session (de janvier à septembre 2015), quelques nouvelles lois importantes ont été adoptées dans le domaine du droit social. Nous allons présenter ci-dessous quelques-unes d'entre elles.

Le droit du travail

Au Japon, les inégalités concernant le traitement des travailleurs dues aux différences des formes d'emploi posent un véritable problème de société. Dans ce contexte, de nouvelles lois modifiant la loi sur le travail temporaire (Loi n° 2015-73), et la loi sur les mesures encourageant l'égalité du traitement des travailleurs en fonction de leur travail (Loi n° 2015-69) ont été adoptées.

Selon la loi sur le travail temporaire modifiée, les catégories d'agence de travail temporaire spécialisé (régime de déclaration)¹ et d'agence de travail temporaire général (régime d'autorisation)² sont abolies. Désormais, toutes les agences de travail temporaire doivent adopter le régime d'autorisation. Cette réforme a pour but d'assainir les agences de travail temporaire par le biais d'un encadrement strict, comprenant l'annulation d'autorisations. Par ailleurs, dans certains cas, pour stabiliser la situation de l'emploi des travailleurs intérimaires, les mesures suivantes sont imposées aux agences de travail temporaire :

- i) la demande à l'entreprise utilisatrice d'employer directement les travailleurs temporaires travaillant dans cette dernière,
- ii) la présentation du travailleur temporaire à une autre entreprise utilisatrice,
- iii) un contrat à durée indéterminée pour le travailleur temporaire dans l'agence de travail temporaire où il travaille.

Aussi, en vue de prévenir le prolongement du travail temporaire, les textes portent la durée maximale des missions à 3 ans, et instaurent un renforcement des mesures assurant l'égalité du traitement des travailleurs temporaires, aussi bien dans l'agence d'intérim que dans l'entreprise utilisatrice.

La deuxième loi établit les principes fondamentaux, relatifs aux mesures ayant pour objectif d'assurer le traitement des travailleurs en fonction de leurs services, ainsi que les devoirs de l'État (l'établissement et la mise en vigueur de mesures nécessaires) et des employeurs (la coopération envers les mesures mises en vigueur par l'État).

Le droit de la protection sociale

Dans le domaine de la protection sociale, le vieillissement de la population et la dénatalité sont le plus grand défi à relever. Dans ce contexte, une loi modifiant la loi relative à l'assurance maladie nationale a été établie (la loi n° 2015-31) afin de créer un système d'assurance maladie durable.

Au Japon, il existe un régime public d'assurance maladie, l'assurance maladie nationale, qui s'applique à toute personne âgée de moins de 75 ans et ne relevant pas d'un régime de salariés. L'assurance maladie nationale est administrée par les municipalités, mais plusieurs problèmes se posent, tels que la moyenne d'âge élevée des assurés³, le niveau élevé des frais médicaux et le bas niveau de revenu des affiliés. Pour remédier à cette situation, la loi ci-dessus instaure les mesures suivantes : i) le renforcement des bases financières par le biais d'une augmentation du soutien financier vis-à-vis de l'assurance maladie nationale ; ii) depuis avril 2008, les départements sont responsables de la gestion de l'assurance maladie nationale, et doivent jouer un rôle central pour une gestion stable et efficace. En outre, cette loi apporte plusieurs modifications au régime d'assurance maladie des salariés et au régime d'assurance maladie pour personnes âgées de plus de 75 ans.

³ La moyenne d'âge des adhérents est de 50,4 ans. Elle est effectivement élevée comparée aux adhérents du régime d'assurance maladie des salariés.



II - La jurisprudence

« L'arrêt de la Cour suprême du 1^{er} mars 2016 », *Saibansho Jiho*, n°1647, p.1

Avec le développement du vieillissement de la population et l'augmentation des personnes âgées souffrant de démence, de nouvelles questions sont soulevées d'un point de vue juridique. En effet, qui est responsable en cas d'accident causé par une personne âgée atteinte de démence ? La Cour suprême s'est prononcée sur ce sujet :

L'accident s'est produit alors qu'une personne âgée atteinte de démence s'était introduite dans la gare, sur la voie ferrée. Elle décède heurtée par un train. La compagnie ferroviaire a ultérieurement affirmé avoir subi des dommages en raison de cet accident, tels que le retard des trains, et a porté plainte contre la femme et le fils de la personne âgée défunte. Étant donné que l'article 714 du Code civil définit qu'à « condition que la personne incapable de discernement ne soit pas elle-même responsable de ses actes, la responsabilité concernant la réparation des dommages causés à une tierce personne est imputée à la personne ayant le devoir légal de surveiller cette personne privée de capacité de discernement », la question était de savoir si la femme ou le fils correspondaient au statut d'une personne ayant l'obligation légale de surveillance.

Dans ce cas précis, la Cour suprême a conclu que la femme ou le fils ne remplissaient pas les conditions exigées d'une personne ayant l'obligation légale de surveillance ou d'assimilés. Cependant, la Cour suprême a laissé une marge d'interprétation dans son cadre de référence en montrant que, selon les cas, la responsabilité concernant la réparation des dommages pouvait être imputée à la famille en tant qu'assimilés aux personnes ayant l'obligation légale de surveillance. La Cour suprême a élaboré ce cadre de référence par soucis d'« équité », mais à l'égard de celui-ci, plusieurs critiquent le fait que les conditions dans lesquelles la responsabilité des dommages causés par la personne incapable de discernement serait effectivement imputable à sa famille n'étaient pas assez clairement définies. La question reste entière.

REVUE

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Les manuscrits soumis pour publication dans la **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le **1^{er} février** de chaque année (pour le premier numéro de la Revue) et avant le **1^{er} juin** de chaque année (pour le second numéro). Concernant les contributions à la rubrique **Actualités Juridiques Internationales**, elles doivent être adressées avant la fin des mois d'**avril** (pour le premier numéro) et de **septembre** (pour le second numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.



CONTACT

COMPTRASEC—UMR 5114

Mme Sandrine LAVIOLETTE

Université de Bordeaux

16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

Tél : 33(0)5 56 84 54 74—Fax : 33(0)5 56 84 85 12

sandrine.laviolette@u-bordeaux.fr

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

Manuscrits

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

Les textes devront comporter :

- 40 000 caractères - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Études** » et « **Dossier Thématique** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à 30 000 caractères lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol ;
- 7 000 caractères - notes de bas de pages et espaces compris - pour la rubrique « **Actualités Juridiques Internationales** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation es fixée à 6 000 caractères lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol.

Par ailleurs, les manuscrits destinés aux rubriques « **Études** » ou « **Dossier Thématique** » devront être accompagnés des éléments suivants :

- un résumé, en français et en anglais, de 400 caractères chacun ;
- le titre de l'article ;
- 5 mots clés (en français et en anglais) permettant d'identifier le contenu de l'article ;
- une brève notice bio-bibliographique concernant le ou les auteurs ;
- l'adresse postale et électronique de l'auteur.



Notes et références bibliographiques

Les annotations et références bibliographiques des ouvrages et articles cités doivent être intégrées au sein de l'article et placés en notes de bas de page.

Leur présentation sera la suivante :

- Pour un ouvrage : initiale du Prénom Nom, *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, « collection », date, p.
- Pour un article de revue : initiale du Prénom Nom, « Titre de l'article », *Titre de la revue*, n°, date, p.
- Pour une contribution dans un ouvrage collectif : initiale du Prénom Nom, « Titre de l'article », *in* initiale du Prénom Nom (dir.), *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, date, p.

2016

71-1

HIVER WINTER

REVUE TRIMESTRIELLE
RELATIONS INDUSTRIELLES

RIIR

Revue trimestrielle bilingue publiée depuis 1945
par le Département des relations industrielles
de l'Université Laval

INDUSTRIAL RELATIONS
QUARTERLY REVIEW

A bilingual quarterly published since 1945
by the Industrial Relations Department,
Université Laval

ARTICLES

Amélioration ou polarisation ?
Évolution de la structure et de la qualité
des emplois au Québec et au Canada,
1997-2013

PAUL-ANDRÉ LAPOINTE ET CATHERINE BACH

Supply Chain Leverage and Regulating Health
and Safety Management in Shipping

DAVID WALTERS, PHILIP JAMES, HELEN SAMPSON, SYAMANTAK
BHATTACHARYA, CONGHUA XUE AND EMMA WADSWORTH

La pratique de la négociation basée
sur les intérêts dans les processus
de négociation collective : perceptions
et appropriations syndicales

MARC-ANTONIN HENNEBERT, MARCEL FAULKNER
ET REYNALD BOURQUE

Understanding the Pathways to Above-
Mandatory Severance Pay When Downsizing:
A Qualitative Comparative Analysis of
20 Cases in France

PIERRE GARAUDEL, RACHEL BEAUJOLIN, FLORENT NOËL
AND GÉRALDINE SCHMIDT

L'interaction entre facteurs organisationnels
et locus de contrôle dans la prédiction
de l'engagement organisationnel affectif

XAVIER PARENT-ROCHELEAU, GILLES SIMARD,
KATHLEEN BENTEIN ET MICHEL TREMBLAY

Varieties of Capitalism: A Critique

TRAVIS WILLIAM FAST

Culture organisationnelle,
condition de l'organisation du travail
et épuisement professionnel

JULIE DEXTRAS-GAUTHIER ET ALAIN MARCHAND

RI/IR EN LIGNE

RI/IR est disponible en ligne
sur le site Érudit :

www.erudit.org/revue/ri

Pour un abonnement institutionnel,
contacter Érudit.

Pour consulter les règles de publication
ou pour vous abonner, visitez notre site
Internet :

www.riir.ulaval.ca

RI/IR ONLINE

RI/IR is available on line on
Erudit website at:

www.erudit.org/revue/ri

For an institutional subscription
to digitalized issues, please
contact Erudit.

Visit our website for Notes to contributors
or to subscribe:

www.riir.ulaval.ca

**RELATIONS INDUSTRIELLES
INDUSTRIAL RELATIONS**

Pavillon J.-A.-DeSève
1025, avenue des Sciences-Humaines
Bureau 3129, Université Laval
Québec (Québec) Canada G1V 0A6

TÉLÉPHONE : (418) 656-2468

COURRIEL / E-MAIL :
relat.ind@rlt.ulaval.ca

www.riir.ulaval.ca

TARIFS 2016

BON DE COMMANDE / ORDER FORM / HOJA DE PEDIDO

REVUE DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
(PAPIER) ISSN 2117-4350
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

COMPTRASEC - UMR 5114
Mme Sandrine Laviolette
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex
Tel. 33(0)5 56 84 54 74 - Fax 33(0)5 56 84 85 12
Email : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

2 NUMÉROS PAPIERS (FRANCAIS) }
1 NUMÉRO ELECTRONIQUE (ANGLAIS) } PAR AN

Nom/Name/Nombre:

Adresse/Address/Dirección:

Code postal/Zip Code/Código postal:

Ville/City/Ciudad:

Pays/Country/País:



		PRIX PRICE PRECIO
Abonnement Annuel Annual Subscription Suscripción anual	Revue Papier / Print Journal / Revista Impresa (2 n° en français / 2 issues in French / 2 números en francés)	60 €
	Revue électronique / E-Journal / Revista Electrónica (1 n° en anglais / 1 issue in English / 1 número en inglés)	70 €
	Pack Revues papier et électronique / Printed copies & E-journal / revistas impresa y electrónica (2 n° en français & 1 n° en anglais / 2 issues in French & 1 in English / 2 números en francés & 1 en inglés)	110 €
Prix à l'unité Unit Price Precio unitario	Revue Papier / Print Journal / Revista Impresa	37 €
	Revue électronique / E-Journal / Revista Electrónica	70 €
	Article / Journal article / Artículo	5 €
<i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i>		
TVA VAT IVA	Livraison / Delivery / Entrega : 2,10% France 1,05% DOM & Corse 0% CEE & hors CEE	TOTAL
		...

Préciser ici les numéros de la Revue qui vous intéressent ou l'année à partir de laquelle vous souhaitez souscrire un abonnement :

Please mention here the issues you are interested in :

Por favor, especifique aquí los números de la revista que desea :

MODE DE RÈGLEMENT / MODE OF PAYMENT / FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA
Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de crédito

CHÈQUE / CHECK / CHEQUE
À libeller à l'ordre de / Make out to / A la orden de :
Monsieur l'Agent comptable de l'Université de Bordeaux

NB : Le paiement en ligne est à privilégier

Online payment is preferred

El pago en línea se prefiere

Pour souscrire un abonnement permanent (renouvellement annuel automatique), cocher la case ci-dessous

**ABONNEMENT PERMANENT
PERMANENT SUBSCRIPTION
SUSCRIPCIÓN PERMANENTE**

DATE : SIGNATURE :



Achévé d'imprimer par
Imprimerie de l'Université de Bordeaux
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

Dépôt légal : Août 2016

